

Toulouse, le 27 janvier 2025

Décision prise par le Président de Réseau31

n°DP80-2025

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Vu le barème d'indemnisation de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'arrêté A20231211-n°78 portant délégation de fonctions à Monsieur Loïc GOJARD ;

Considérant le point A3-8 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant le Projet de Territoire pour la Gestion de l'eau en Garonne Amont (PTGA) porté par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;

Considérant l'action C.2.1 du PTGA « Opérations expérimentales de recharge de nappe », projet R'Garonne dont Réseau31 et le BRGM sont co-maitres d'ouvrage (opération 223100017-122) et liés par convention du 9 juin 2021 ;

Considérant le besoin de Réseau31 dans ce cadre de disposer de foncier pour la création des dispositifs d'infiltration et la réalisation de 27 forages permettant l'installation de piézomètres en charge du suivi hydrogéologique ;

Considérant que l'installation de ces ouvrages entraîne des contraintes d'exploitation et de potentielles dégradations sur les cultures en place ;

Considérant qu'une indemnité, calculée en fonction de la surface réellement impactée, pourra être versée aux exploitants des parcelles ;

Considérant la nécessité d'établir des conventions d'occupation de terrains pour la création des dispositifs d'infiltration et des suivi de la bulle de recharge ;

Considérant qu'une première série de 7 conventions peut faire l'objet d'approbation ;

Considérant la convention initialement conclue avec la société SOGEFIMA au sujet de l'implantation du bassin d'infiltration qu'il convient d'avenanter

décide

Article unique : d'approuver et de signer les 5 conventions et 1 avenant d'occupation de terrain pour la création d'un bassin temporaire d'infiltration et la pose de piézomètres dans le cadre du projet d'expérimentation R'Garonne

Loïc GOJARD
Vice-Président



Annexe(s) :

- 5 conventions et 1 avenant d'occupation de terrain pour la création et le suivi de piézomètres



**Expérimentation de la réalimentation
de la nappe alluviale de la Garonne
OP N° 223 100017-122**



**CONVENTION D'OCCUPATION POUR LA CRÉATION D'UN BASSIN
TEMPORAIRE D'INFILTRATION ET LA POSE DE PIEZOMETRES
SITE R'6 CAZERES LAVELANET DE COMMINGES
CONV n°R'6.4**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jean Claude VACCARI

Représentant l'EARL de Saint Cizy domicilié à chemin des Vignes 31220 Cazères
SIRET n° 38783984800018

Ci-après dénommé l'« **Exploitant** »,
D'UNE PART,

ET

Monsieur Loïc GOJARD, agissant en sa qualité de Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne Réseau31 domicilié 3, Rue André Villet - 31400 TOULOUSE (n° SIRET 0002359600022) et en vertu de la décision n°.

Ci-après dénommé le « Réseau31 »
D'AUTRE PART.

L'Exploitant et Réseau31, étant ci-après désignés individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Réseau31 est impliqué avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières dans la réalisation d'un programme de recherche ayant pour objectif de soutenir le débit d'étiage de la Garonne en testant des dispositifs expérimentaux de réalimentation de la nappe alluviale de la Garonne en grandeur nature et à fort débit d'infiltration, projet R'Garonne.

Afin de mener ce programme de recherche, il doit réaliser un certain nombre de piézomètres. Chacun de ces piézomètres nécessite la réalisation d'un forage d'un diamètre suffisant pour permettre la réalisation de différents tests hydrogéologiques et l'installation temporaire de divers matériels de mesure.

Les opérations d'installation des forages et de création de la zone d'infiltration seront réalisées dès signature de la convention soit janvier 2024. Les essais de pompages pourront être réalisés en juin 2024.

L'Exploitant détient un terrain dont les caractéristiques hydrogéologiques du sous-sol (ci-après le « Bien ») permettent l'implantation de piézomètres scientifiquement exploitables, propriété de Réseau31.

Aussi, les Parties sont convenues de fixer par la présente convention les termes et conditions de leur accord.



IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de fixer les termes et conditions suivant lesquels l'Exploitant met à la disposition de Réseau31 le BIEN lui appartenant et ci-après désigné afin que ce dernier y installe et y exploite des piézomètres.

Il est rappelé que la Convention n'est pas constitutive de droits réels.

Article 2. DÉSIGNATION DU BIEN

Le BIEN objet de la Convention présente les caractéristiques suivantes :

- Commune : Cazères sur Garonne
- Références cadastrales :

Parcelles	Ouvrage	Type intervention	Exploitant	Surface prévisionnelle impactée
OC - 0027 OC - 0028 OC - 0029 OC - 0030 OC - 0031 OC - 0032 OC - 1668 OC - 0061	Bassins d'infiltrations	Accès et Implantation de deux bassins	EARL Sainte Cizy	2 8000 m2
OC-0022	Piézomètre	Accès et implantation ouvrage S11	EARL Sainte Cizy	100 m2
OC - 0027	Piézomètre	Accès et implantation ouvrage S 09	EARL Sainte Cizy	100 m2
OC - 0031	Piézomètre	Accès et implantation ouvrage S12	EARL Sainte Cizy	100 m2
OC - 0033	Piézomètre	Accès et implantation ouvrage S13	EARL Sainte Cizy	100 m2
OC - 0061	Piézomètre	Accès et implantation ouvrage S16	EARL Sainte Cizy	100 m2
OC - 1668	Piézomètre	Accès et implantation ouvrage S17	EARL Sainte Cizy	100 m2
OC - 0009	Piézomètre	Accès et implantation ouvrage S18	EARL Sainte Cizy	100 m2
OC - 1115	Piézomètre	Accès et implantation ouvrage S14	EARL Sainte Cizy	100 m2

- Nature du terrain : terrain agricole

Tel que le BIEN figure sur le plan en **annexe 1**.

Il est précisé que l'implantation précise des ouvrages sera vue lors d'une visite commune avec l'exploitant et le BRGM, en fonction des contraintes d'exploitation des ouvrages.

Article 3. PRISE D'EFFET, DURÉE

La Convention est consentie pour une durée de **2 ans** à compter de la signature par la dernière des Parties. Elle pourra être prolongée **d'un an** par décision de Réseau31 notifié à l'Exploitant **3 mois** avant l'échéance de la convention

J. U

Article 4. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant s'engage à mettre à disposition de Réseau31 le Bien, objet des présentes, pendant toute la durée de la Convention.

L'Exploitant garantit à Réseau31 d'une jouissance libre et paisible. Il garantit notamment Réseau31 contre toute éviction de droit ou de fait, de lui-même ou de tiers à la Convention.

L'Exploitant confère à Réseau31, à ses préposés et sous-traitants, pendant toute la durée de la Convention, un droit d'accès à tout moment audit Bien.

Article 5. OBLIGATIONS DE RESEAU31

Réseau31 s'engage à user du Bien, objet de la Convention, de manière raisonnable et à ne pas y exercer d'activités autres que celles prévues dans la Convention. Il s'engage en particulier à respecter l'affectation du Bien désigné ci-dessus.

Réseau31 s'engage à ne pas créer de nuisances au Bien de l'Exploitant objet des présentes ainsi qu'à son voisinage, notamment en n'exerçant aucune activité pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité, pour l'agriculture, ou pour la protection de la nature et de l'environnement.

Réseau31 s'engage à remettre le site en état au terme de la Convention.

Réseau31 s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 6. ÉTAT DES LIEUX

6.1. Etat des lieux entrant

Sous 8 jours calendaires à compter de la prise d'effet de la Convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire, dont un exemplaire pour chacune des Parties. Le BRGM pourra équiper et instrumenter les piézomètres présents sur le terrain mis à disposition et y effectuer tous les aménagements utiles.

Des photos de référence demeurent en **annexe 3**.

Les Parties conviennent que les photos demeurant en **annexe 3** font office d'état des lieux d'entrée.

6.2. Etat des lieux intermédiaire

Sous 8 jours calendaires à compter de la fin de la période de travaux pour la réalisation des piézomètres, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire, dont un exemplaire pour chacune des Parties.

6.3. Etat des lieux sortant

Sous 8 jours calendaires à compter du terme de la Convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire, dont un exemplaire pour chacune des Parties.

Il sera notamment vérifié si les obligations de remise en état du Bien auront été exécutées par Réseau31.

J.C.V

Article 7. INDEMNITES

Le montant de la redevance s'éleva au montant forfaitaire de **15 000 €** pour la durée figurant à l'article 3 et la surface impactée figurant dans le tableau ci-dessous à +/-10% :

Parcelles*	Type intervention	Exploitant	Surface prévisionnelle impactée	Type de culture
OC – 0027 OC- 0028 OC – 0029 OC – 0030 OC – 0031 OC – 0032 OC – 1668 OC – 0061	Bassins de décantation (3 000 m ²) et d'infiltration (10 000 m ²)	EARL Sainte Cizy	28000 m ²	Prairie temporaire
OC-0022	Accès et implantation ouvrage S11	EARL Sainte Cizy	100 m ²	Prairie temporaire
OC – 0027	Accès et implantation ouvrage S 09	EARL Sainte Cizy	100 m ²	Prairie temporaire
OC – 0031	Accès et implantation ouvrage S12	EARL Sainte Cizy	100 m ²	Prairie temporaire
OC – 0033	Accès et implantation ouvrage S13	EARL Sainte Cizy	100 m ²	Prairie temporaire
OC – 0061	Accès et implantation ouvrage S16	EARL Sainte Cizy	100 m ²	Prairie temporaire
OC - 1668	Accès et implantation ouvrage S17	EARL Sainte Cizy	100 m ²	Prairie temporaire
OC – 0009	Accès et implantation ouvrage S18	EARL Sainte Cizy	100 m ²	Prairie temporaire
OC - 1115	Accès et implantation ouvrage S14	EARL Sainte Cizy	100 m ²	Prairie temporaire
TOTAL			28 800 m ²	

Il sera payé par virement bancaire aux coordonnées figurant en annexe 2 à la signature de la convention.

Dans le cas de constat de dégradation des cultures en place lors de l'état des lieux intermédiaire et / ou sortant, Réseau31 versera à l'exploitant une indemnité sur la base des surfaces réellement impactées et de la nature des cultures selon le barème d'indemnisation en vigueur des dommages provoqués aux sols et aux cultures de la chambre d'agriculture de la Haute Garonne.

En cas de prolongation de la convention, une indemnité forfaitaire de **7 500 €** l'année sera versée à l'Exploitant.

En cas de changement de coordonnées bancaires, l'Exploitant s'engage à informer immédiatement Réseau31 par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce changement deviendra effectif sous un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre par Réseau31.

Article 8. DEVENIR DES OUVRAGES

En fonction des résultats de l'expérimentation et après accord entre les Parties, une troisième convention sera établie pour poursuivre les investigations par le biais d'ouvrages modifiés ou supplémentaires.

JCU

Article 9. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Réseau31 s'engage à traiter les données personnelles de l'Exploitant conformément à la réglementation en vigueur. Il informe l'Exploitant que son nom et son adresse seront collectés uniquement aux fins d'exécution de la Convention, pour toute la durée de la Convention. Réseau31 s'interdit de traiter ces données pour d'autres finalités.

Par conséquent, le Exploitant renonce à toute action qu'il pourrait exercer à l'encontre de Réseau31 ou du cessionnaire sur le fondement de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ou sur le fondement du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) dans le cadre d'une communication de son nom et son adresse au cessionnaire du piézomètre.

Article 10. COMMUNICATION

Toute communication entre l'Exploitant et Réseau31 sur l'exécution de la Convention se fera aux adresses suivantes :

L'Exploitant	Réseau31
EARL de Saint Cizy	Centre d'Exploitation Val de Garonne
06 80 30 60 40	05 61 17 46 00

Toute modification relative aux informations communiquées par une Partie au titre du présent article devra être notifiée à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

Article 11. ÉLECTION DE DOMICILE

L'Exploitant fait élection de domicile à son adresse mentionnée en tête de la Convention.

Réseau31 fait élection de domicile en son siège.

Toute modification relative au présent article devra faire l'objet par la Partie concernée d'une notification à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

Article 12. ANNEXES

Les Parties attestent avoir reçu les documents ci-après qui font partie intégrante de la Convention et constituent l'intégralité de leurs engagements :

- Annexe 1 : Plan de situation ;
- Annexe 2 : RIB de l'Exploitant ;
- Annexe 3 : Photos de référence pour l'état des lieux d'entrée ;

J.C.V

Article 13. LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

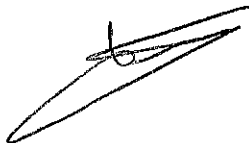
Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation de Convention. En cas de désaccord persistant dans un délai d'un mois à compter de la première discussion amiable relative au litige, le tribunal administratif de Toulouse sera saisi par la Partie la plus diligente.

Fait en 2 exemplaires.

A Cazerres, le 16/01/2025

Pour le PROPRIETAIRE

Jean-Claude VACCARI



A Toulouse, le

Pour Réseau31

Loic GOJARD

Vice-Président

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



J.W

ANNEXE 2 : RIB De l'Exploitant



Sud Ouest

Nous vous attachons à vous connaître autrement qu'à travers un numéro de compte, mais ce numéro est néanmoins indispensable à la bonne exécution de vos opérations. N'hésitez pas à communiquer ce relevé à tous ceux qui le demanderont (employeur, fournisseurs...) ; il évitera bien des erreurs et des réclamations.

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte		Cle RIB
10057	19020	00020029701		89
IBAN International Bank Account number				
FR76	1005	7190	2000	0200
			2970	189

TITULAIRE DU COMPTE
 ACCOUNT OWNER
 EARL DE SAINT-CIZY
 CHEMIN DES VIGNES
 31220 CAZERES

Cadre réservé au destinataire du relevé

Domiliation
 CIC PAU PYRENEES ENTREPRISES

Bank Identification Code (BIC)
 CIMCIFRPP

JCU

ANNEXE 3 : PHOTOS DE REFERENCE POUR ETAT DES LIEUX D'ENTREE





Expérimentation de la
réalimentation de la nappe
alluviale de la Garonne
OP N° 223 100017-122



**CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN
POUR LA CRÉATION ET LE SUIVI DE PIÉZOMÈTRES
CONV n°R'6.5**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jean-François RIGAL

Représentant GFA de LAROUSSET domicilié LD PAILLAS – 31220 LAVELANET-DE-COMMINGES

SIRET N° 334 568 326 00014

Ci-après dénommé(es) le « **PROPRIÉTAIRE** »,
D'UNE PART,

ET

Monsieur Loïc GOJARD, agissant en sa qualité de Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne Réseau31 domicilié 3, Rue André Villet - 31400 TOULOUSE (n° SIRET 0002359600022) et en vertu de l'Arrêté n°A20231211-n°78 du 21 décembre 2023 portant délégation de fonctions et de la décision en date du

-ci-après dénommé le « RESEAU31 »
D'AUTRE PART.

Le PROPRIÉTAIRE et RESEAU31, étant ci-après désignés individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

RESEAU31 est impliqué avec le BRGM dans la réalisation d'un programme de recherche ayant pour objectif de soutenir le débit d'étiage de la Garonne en testant des dispositifs expérimentaux de réalimentation de la nappe alluviale de la Garonne en grandeur nature et à fort débit d'infiltration, projet R'Garonne.

Afin de mener ce programme de recherche, il doit réaliser un certain nombre de piézomètres. Chacun de ces piézomètres nécessite la réalisation d'un sondage d'un diamètre suffisant pour permettre la réalisation de différents tests hydrogéologiques et l'installation temporaire de divers matériels de mesure. Les opérations d'installation des piézomètres seront réalisées entre janvier et avril 2025.

Le PROPRIÉTAIRE détient plusieurs terrains dont les caractéristiques hydrogéologiques du sous-sol (ci-après le « BIEN ») permettent l'implantation de piézomètres scientifiquement exploitables, propriétés de RESEAU31.

Aussi, les Parties sont convenues de fixer par la présente convention les termes et conditions de leur accord.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de fixer les termes et conditions suivant lesquels le PROPRIÉTAIRE met à la disposition de RESEAU31 le BIEN lui appartenant et ci-après désigné afin que ce dernier y installent et y exploitent des piézomètres.

Il est rappelé que la Convention n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 2. DÉSIGNATION DU BIEN

Le bien objet de la Convention présente les caractéristiques suivantes :

➤ Références cadastrales :

Parcelles	Commune	Code Ouvrage	Type intervention	Exploitant	Surface prévisionnelle impactée en m2
OC-0381	Lavelanet-de-Comminges	S22	Implantation et accès au piézomètre	GFA de Larouset	< 25
OC-1199	Lavelanet-de-Comminges	S24	Implantation et accès au piézomètre	GFA de Larouset	< 25
OC-0287	Saint-Julien-sur-Garonne	S26	Implantation et accès au piézomètre	GFA de Larouset	< 25
OC-0695	Cazères	S28	Implantation et accès au piézomètre	GFA de Larouset	< 25
OC-0343	Saint-Julien-sur-Garonne	S31	Implantation et accès au piézomètre	GFA de Larouset	< 25

➤ Nature du terrain : terrains agricoles tels que le BIEN figure sur les plans en annexes 1

ARTICLE 3. PRISE D'EFFET, DURÉE :

La Convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter de la signature par la dernière des Parties.

Les Parties pourront mettre fin annuellement à la Convention à sa date anniversaire moyennant le respect d'un préavis notifié par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 4. REDEVANCE ET OBLIGATIONS

La Convention fait l'objet d'une mise à disposition du BIEN gratuite.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à mettre à disposition de RESEAU31 ou son représentant le BIEN objet des présentes pendant toute la durée de la Convention.

Le PROPRIÉTAIRE garantit à RESEAU31 ou à son représentant une jouissance libre et paisible. Il garantit notamment RESEAU31 contre toute éviction de droit ou de fait, de lui-même ou de tiers à la Convention.

Le PROPRIÉTAIRE confère à RESEAU31, à ses préposés dont le BRGM et sous-traitants, pendant toute la durée de la Convention, un droit d'accès à tout moment audit Bien.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas porter atteinte aux installations et équipements composant les piézomètres.

J. F. R

OBLIGATIONS DE RESEAU31

RESEAU31 s'engage à user du BIEN objet de la Convention de manière raisonnable et à ne pas y exercer d'activités autres que celles prévues dans la Convention. Il s'engage en particulier à respecter l'affectation du BIEN désigné ci-dessus.

RESEAU31 s'engage à ne pas créer de nuisances au BIEN du PROPRIÉTAIRE objet des présentes ainsi qu'à son voisinage, notamment en n'exerçant aucune activité pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité, pour l'agriculture, ou pour la protection de la nature et de l'environnement.

RESEAU31 s'engage à remettre le site en état au terme de la Convention.

RESEAU31 s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 5. ÉTAT DES LIEUX

5.1. Etat des lieux entrant

Sous 8 jours calendaires à compter de la prise d'effet de la Convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire avec le propriétaire, dont un exemplaire pour chacune des Parties. Le BRGM pourra équiper et instrumenter les piézomètres présents sur les terrains mis à disposition et y effectuer tous les aménagements utiles.

5.2. Etat des lieux sortant

Sous 8 jours calendaires à compter du terme de la Convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire avec le propriétaire, dont un exemplaire pour chacune des Parties.

Il sera notamment vérifié si les obligations de remise en état du bien auront bien été exécutées par RESEAU31.

ARTICLE 6. DEVENIR DES OUVRAGES

En fonction des résultats du suivi du BIEN et de l'implantation définitive de l'expérimentation, un acte notarié sera établi pour pérenniser les éventuels ouvrages et définir les conditions d'accès.

En cas de non-renouvellement de la convention, Réseau31 s'engage à céder gracieusement les piézomètres au propriétaire, ou à défaut de les reboucher selon les règles de l'art en vigueur.

ARTICLE 7. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

RESEAU31 s'engage à traiter les données personnelles du PROPRIÉTAIRE conformément à la réglementation en vigueur. Il informe le PROPRIÉTAIRE que son nom et son adresse seront collectés uniquement aux fins d'exécution de la Convention, pour toute la durée de la Convention. RESEAU31 s'interdit de traiter ces données pour d'autres finalités.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons à ce jour inconnues, RESEAU31 serait amené à céder les piézomètres lui appartenant et installé sur le BIEN objet de la Convention, le PROPRIÉTAIRE autorise RESEAU31 à communiquer son nom et son adresse au cessionnaire des piézomètres, afin que ce dernier puisse établir avec le PROPRIÉTAIRE une convention lui donnant accès audit piézomètres cédés.

Par conséquent, le PROPRIÉTAIRE renonce à toute action qu'il pourrait exercer à l'encontre de RESEAU31 ou du cessionnaire sur le fondement de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ou sur le fondement du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) dans le cadre d'une communication de son nom et son adresse au cessionnaire des piézomètres.

ARTICLE 8. COMMUNICATION

Toute communication entre le PROPRIÉTAIRE et RESEAU31 sur l'exécution de la Convention se fera aux adresses suivantes :

PROPRIETAIRE	RESEAU31
Mr Jean-François RIGAL	Mr Yannick BELAT
GFA de Larouset LD Paillas – 31220 Lavelanet-de-Comminges	Centre d'Exploitation Val de Garonne - Mondavezan
06 08 35 46 06	06.03.35.04.32
larouset@gmail.com	yannick.belat@reseau31.fr irrigation@reseau31.fr

Toute modification relative aux informations communiquées par une Partie au titre du présent article devra être notifiée à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9. ÉLECTION DE DOMICILE

Le PROPRIÉTAIRE fait élection de domicile à son adresse mentionnée en tête de la Convention.

RESEAU31 fait élection de domicile en son siège.

Toute modification relative au présent article devra faire l'objet par la Partie concernée d'une notification à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10. ANNEXES

Les Parties attestent avoir reçu les documents ci-après qui font partie intégrante de la Convention et constituent l'intégralité de leurs engagements :

- Annexe 1 : Plan de situation ;
- Annexe 2 : Photos de référence état d'entrée ;

J. F. R

ARTICLE 11. LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation de Convention. En cas de désaccord persistant dans un délai d'un mois à compter de la première discussion amiable relative au litige, le Tribunal Administratif de Toulouse sera saisi par la Partie la plus diligente.

Fait en 2 exemplaires.

A Lavelanet-de-Comminges, le 20/01/25

A Toulouse, le

Pour le PROPRIETAIRE

Pour RESEAU31

Jean-François RIGAL

Loic GOJARD

Vice-Président



Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025

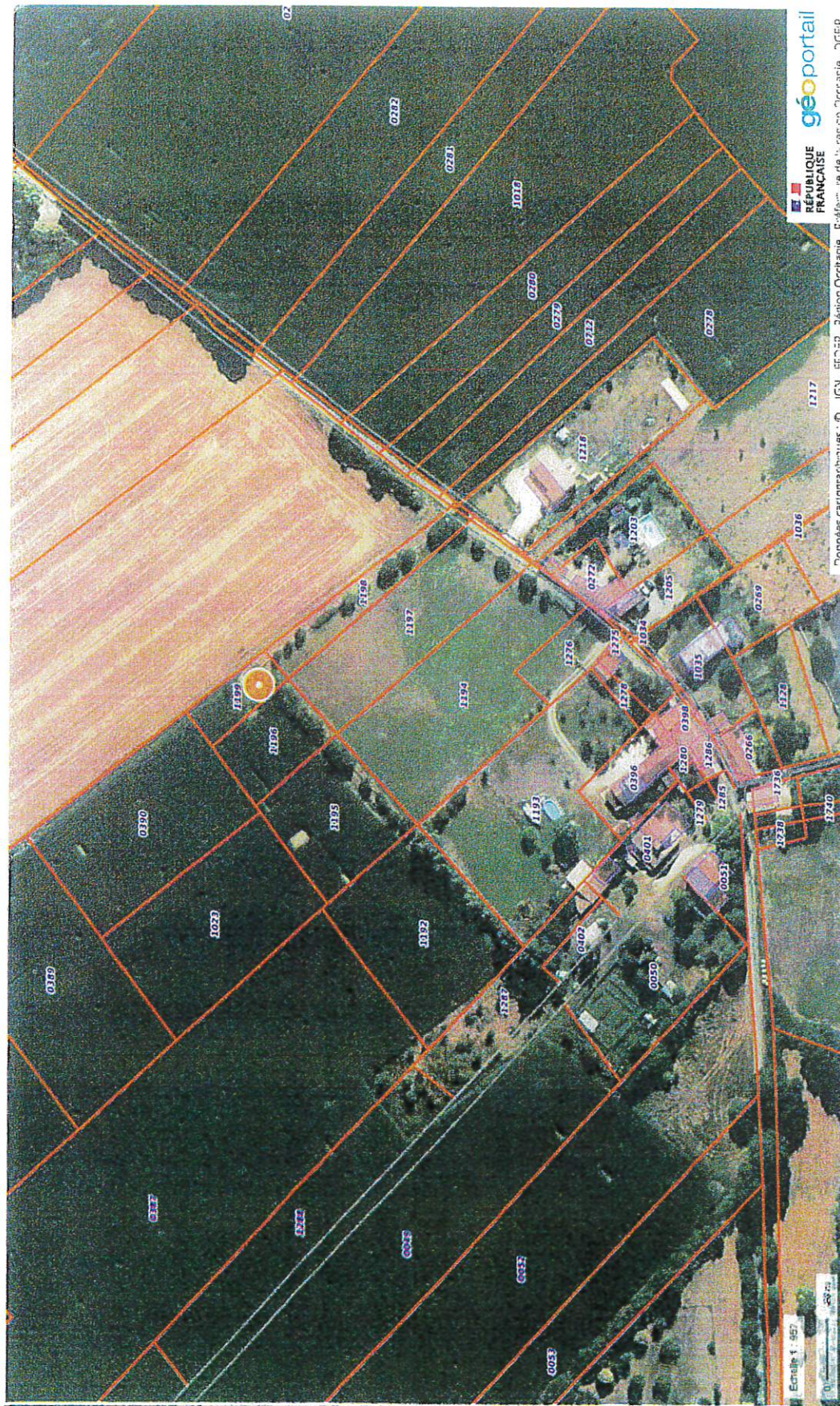
ID : 031-200023596-20250127-DP80_2025-DE



ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



Plan de localisation du piézomètre S22



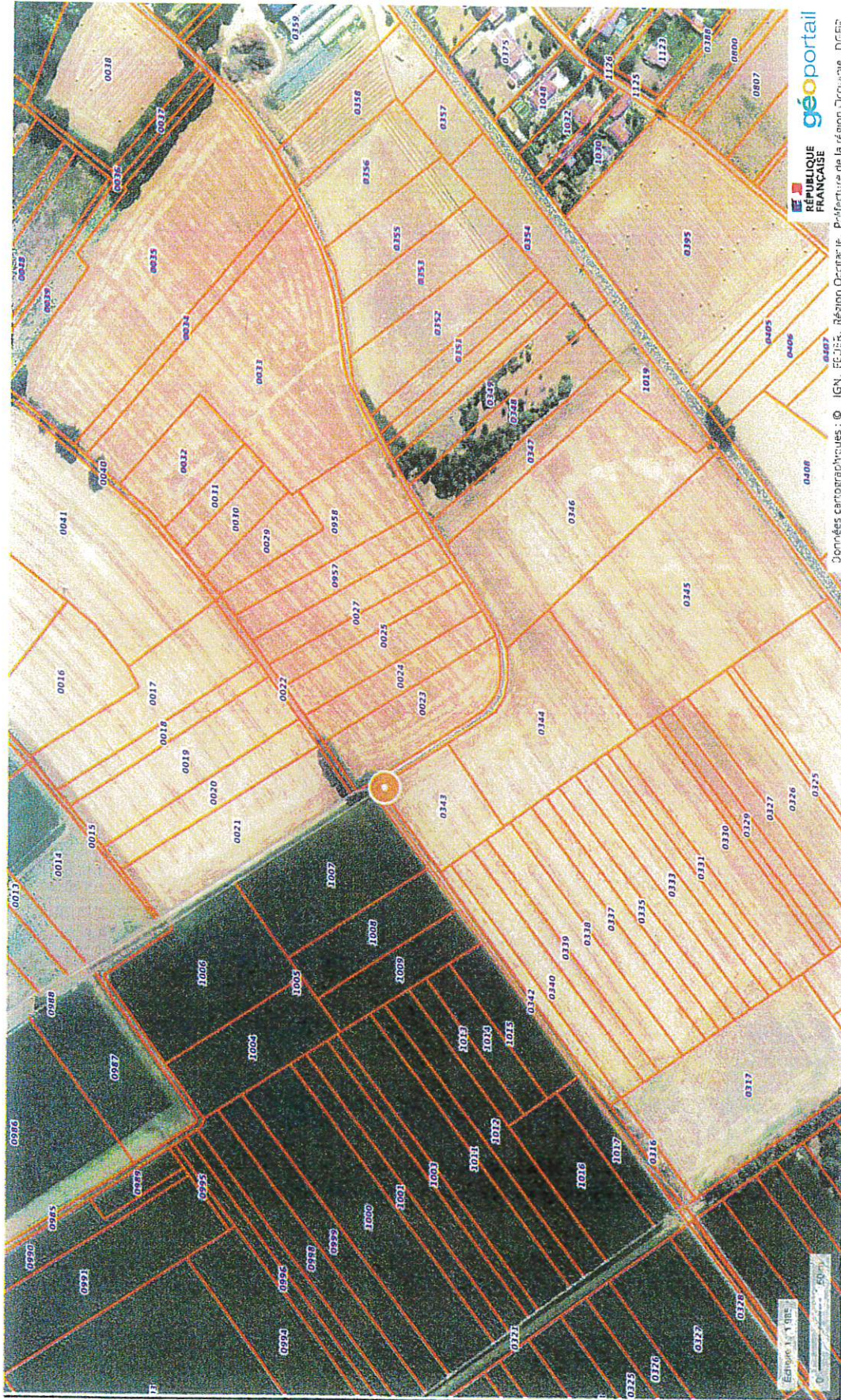
Plan de localisation du piézomètre S24



Plan de localisation du piézomètre S26



Plan de localisation du piézomètre S28



Plan de localisation du piézomètre S31



Expérimentation de la
réalimentation de la nappe
alluviale de la Garonne
OP N° 223 100017-122



**CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN
POUR LA CRÉATION ET LE SUIVI DE PIÉZOMÈTRES
CONV n°R'6.6**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Alexis BERNARD / Madame Ingrid BERNARD

Domiciliés : 94, chemin de Gironne / Le Riou – 31220 CAZERES

**Ci-après dénommés les « PROPRIÉTAIRES »,
D'UNE PART,**

ET

Monsieur Loïc GOJARD, agissant en sa qualité de Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne Réseau31 domicilié 3, Rue André Villet - 31400 TOULOUSE (n° SIRET 0002359600022) et en vertu de l'Arrêté n°A2023.1211-n°78 du 21 décembre 2023 portant délégation de fonctions et de la décision en date du

**Ci-après dénommé le « RESEAU31 »
D'AUTRE PART.**

Les PROPRIÉTAIRES et RESEAU31, étant ci-après désignés individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

RESEAU31 est impliqué avec le BRGM dans la réalisation d'un programme de recherche ayant pour objectif de soutenir le débit d'étiage de la Garonne en testant des dispositifs expérimentaux de réalimentation de la nappe alluviale de la Garonne en grandeur nature et à fort débit d'infiltration, projet R'Garonne.

Afin de mener ce programme de recherche, il doit réaliser un certain nombre de piézomètres. Chacun de ces piézomètres nécessite la réalisation d'un sondage d'un diamètre suffisant pour permettre la réalisation de différents tests hydrogéologiques et l'installation temporaire de différents matériels de mesure. Les opérations d'installation des piézomètres seront réalisées entre janvier et avril 2025.

Les PROPRIÉTAIRES détiennent plusieurs terrains dont les caractéristiques hydrogéologiques du sous-sol (ci-après le « BIEN ») permettent l'implantation de piézomètres scientifiquement exploitables, propriétés de RESEAU31.

Aussi, les Parties sont convenues de fixer par la présente convention les termes et conditions de leur accord.

52h

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de fixer les termes et conditions suivant lesquels les PROPRIÉTAIRES mettent à la disposition de RESEAU31 le BIEN leur appartenant et ci-après désigné afin que ce dernier y installent et y exploitent des piézomètres.

Il est rappelé que la Convention n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 2. DÉSIGNATION DU BIEN

Le bien objet de la Convention présente les caractéristiques suivantes :

➤ Références cadastrales :

Parcelles	Commune	Code Ouvrage	Type intervention	Exploitant	Surface prévisionnelle impactée en m ²
OC-1239	Cazères	S27	Implantation et accès au piézomètre	GFA de Larouset	< 25
OC-0923	Cazères	S33	Implantation et accès au piézomètre	GFA de Larouset	< 25

➤ Nature du terrain : terrains agricoles tels que le BIEN figure sur les plans en annexes 1

ARTICLE 3. PRISE D'EFFET, DURÉE :

La Convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter de la signature par la dernière des Parties.

Les Parties pourront mettre fin annuellement à la Convention à sa date anniversaire moyennant le respect d'un préavis notifié par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 4. REDEVANCE ET OBLIGATIONS

La Convention fait l'objet d'une mise à disposition du BIEN gratuite.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Les PROPRIÉTAIRES s'engagent à mettre à disposition de RESEAU31 ou son représentant le BIEN objet des présentes pendant toute la durée de la Convention.

Les PROPRIÉTAIRES garantissent à RESEAU31 ou à son représentant une jouissance libre et paisible. Ils garantissent notamment RESEAU31 contre toute éviction de droit ou de fait, de lui-même ou de tiers à la Convention.

Les PROPRIÉTAIRES confèrent à RESEAU31, à ses préposés dont le BRGM et sous-traitants, pendant toute la durée de la Convention, un droit d'accès à tout moment audit Bien.

Les PROPRIÉTAIRES s'engagent à ne pas porter atteinte aux installations et équipements composant les piézomètres.

OBLIGATIONS DE RESEAU31

RESEAU31 s'engage à user du BIEN objet de la Convention de manière raisonnable et à ne pas y exercer d'activités autres que celles prévues dans la Convention. Il s'engage en particulier à respecter l'affectation du BIEN désigné ci-dessus.

RESEAU31 s'engage à ne pas créer de nuisances au BIEN des PROPRIÉTAIRES objet des présentes ainsi qu'à son voisinage, notamment en n'exerçant aucune activité pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité, pour l'agriculture, ou pour la protection de la nature et de l'environnement.

RESEAU31 s'engage à remettre le site en état au terme de la Convention.

RESEAU31 s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 5. ÉTAT DES LIEUX

5.1. Etat des lieux entrant

Sous 8 jours calendaires à compter de la prise d'effet de la Convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire avec les PROPRIÉTAIRES, dont un exemplaire pour chacune des Parties. Le BRGM pourra équiper et instrumenter les piézomètres présents sur les terrains mis à disposition et y effectuer tous les aménagements utiles.

5.2. Etat des lieux sortant

Sous 8 jours calendaires à compter du terme de la Convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire avec les PROPRIÉTAIRES, dont un exemplaire pour chacune des Parties.

Il sera notamment vérifié si les obligations de remise en état du bien auront bien été exécutées par RESEAU31.

ARTICLE 6. DEVENIR DES OUVRAGES

En fonction des résultats du suivi du BIEN et de l'implantation définitive de l'expérimentation, un acte notarié sera établi pour pérenniser les éventuels ouvrages et définir les conditions d'accès.

En cas de non-renouvellement de la convention, RESEAU31 s'engage à céder gracieusement les piézomètres aux PROPRIÉTAIRES, ou à défaut de les reboucher selon les règles de l'art en vigueur.

ARTICLE 7. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

RESEAU31 s'engage à traiter les données personnelles des PROPRIÉTAIRES conformément à la réglementation en vigueur. Il informe les PROPRIÉTAIRES que leurs noms et adresses seront collectés uniquement aux fins d'exécution de la Convention, pour toute la durée de la Convention. RESEAU31 s'interdit de traiter ces données pour d'autres finalités.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons à ce jour inconnues, RESEAU31 serait amené à céder les piézomètres lui appartenant et installé sur le BIEN objet de la Convention, les PROPRIÉTAIRES autorisent RESEAU31 à communiquer leurs noms et adresses au cessionnaire des piézomètres, afin que ce dernier puisse établir avec les PROPRIÉTAIRES une convention lui donnant accès audit piézomètres cédés.

Par conséquent, les PROPRIÉTAIRES renoncent à toute action qu'ils pourraient exercer à l'encontre de RESEAU31 ou du cessionnaire sur le fondement de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ou sur le fondement du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) dans le cadre d'une communication de leurs noms et adresses au cessionnaire des piézomètres.

ARTICLE 8. COMMUNICATION

Toute communication entre les PROPRIÉTAIRES et RESEAU31 sur l'exécution de la Convention se fera, aux adresses suivantes :

PROPRIETAIRES	RESEAU31
Mr Alexis BERNARD / Mme Ingrid BERNARD	Mr Yannick BELAT
94, chemin de Gironne Le Riou – 31220 Cazères	Centre d'Exploitation Val de Garonne - Mondavezan
06 03 92 12 57	06.03.35.04.32
	yannick.belat@reseau31.fr irrigation@reseau31.fr

Toute modification relative aux informations communiquées par une Partie au titre du présent article devra être notifiée à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9. ÉLECTION DE DOMICILE

Les PROPRIÉTAIRES font élection de domicile à l'adresse mentionnée en tête de la Convention.

RESEAU31 fait élection de domicile en son siège.

Toute modification relative au présent article devra faire l'objet par la Partie concernée d'une notification à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10. ANNEXES

Les Parties attestent avoir reçu les documents ci-après qui font partie intégrante de la Convention et constituent l'intégralité de leurs engagements :

- Annexe 1 : Plan de situation ;
- Annexe 2 : Photos de référence de l'état d'entrée ;

ARTICLE 11. LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation de Convention. En cas de désaccord persistant dans un délai d'un mois à compter de la première discussion amiable relative au litige, le Tribunal Administratif de Toulouse sera saisi par la Partie la plus diligente.

Fait en 2 exemplaires.

A Lavelanet-de-Comminges, le 20/01/25

A Toulouse, le

Pour les PROPRIETAIRES



**Mr Alexis BERNARD /
Mme Ingrid BERNARD**

Pour l'EXPLOITANT

Mr Jean-François RIGAL



Pour RESEAU31

Mr Loic GOJARD
Vice-Président

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025

Berger
Levrault

ID : 031-200023596-20250127-DP80_2025-DE

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



Plan de localisation du piézomètre S27

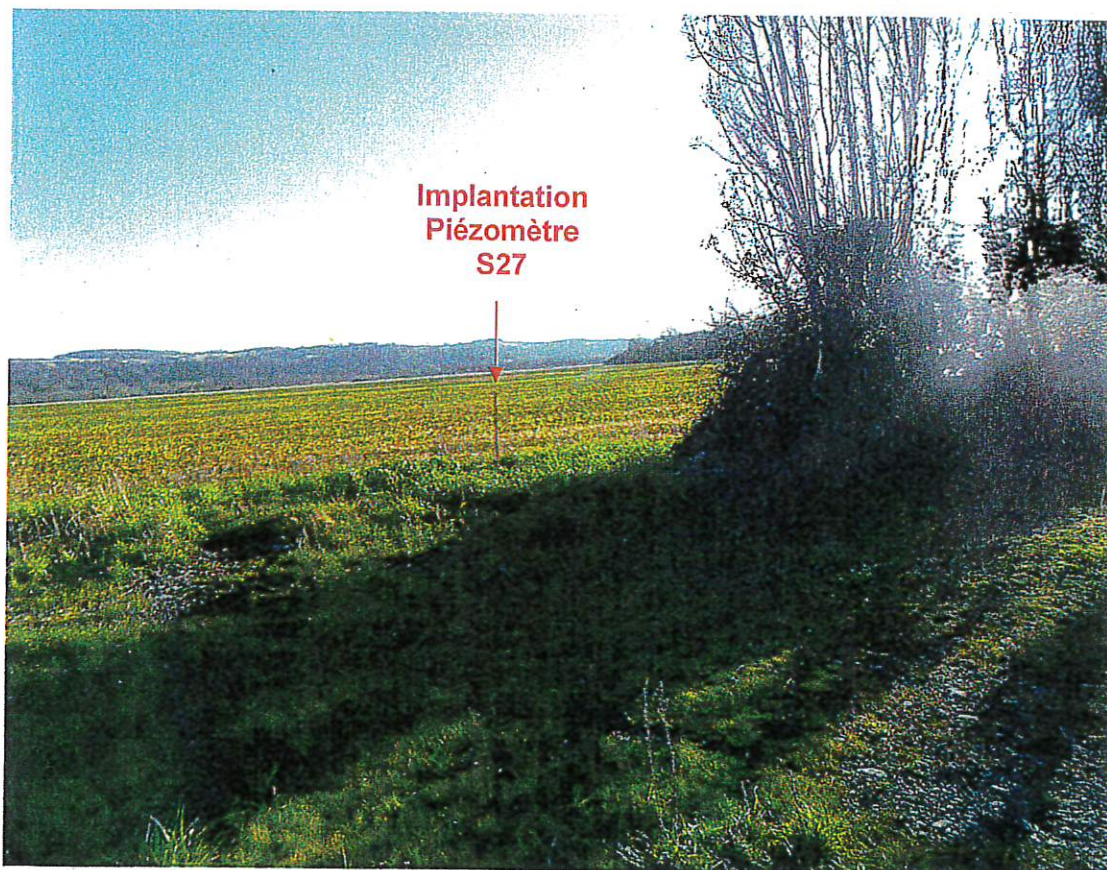


Plan de localisation du piézomètre S33

ANNEXE 2 : PHOTOS DE REFERENCE POUR L'ETAT DES LIEUX D'ENTREE



Plan de localisation du piézomètre S28



Photographies de référence de l'état des lieux avant création du piézomètre S27



Photographies de référence de l'état des lieux avant création du piézomètre S33



Expérimentation de la
réalimentation de la nappe
alluviale de la Garonne
OP N° 223 100017-122



**CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN
POUR LA CRÉATION ET LE SUIVI DE PIÉZOMÈTRES
CONV n°R'6.7**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Robert BERNARD / Madame Julie YADE

Domiciliés : 2366, route de Cazères – 31220 MONDAVEZAN

Ci-après dénommés les « PROPRIÉTAIRES »,
D'UNE PART,

ET

Monsieur Loïc GOJARD, agissant en sa qualité de Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne Réseau31 domicilié 3, Rue André Villet - 31400 TOULOUSE (n° SIRET 0002359600022) et en vertu de l'Arrêté n°A20231211-n°78 du 21 décembre 2023 portant délégation de fonctions et de la décision en date du

Ci-après dénommé le « RESEAU31 »
D'AUTRE PART.

Les PROPRIÉTAIRES et RESEAU31, étant ci-après désignés individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

IL EST RAPPELE CE QUI SUIV :

RESEAU31 est impliqué avec le BRGM dans la réalisation d'un programme de recherche ayant pour objectif de soutenir le débit d'étiage de la Garonne en testant des dispositifs expérimentaux de réalimentation de la nappe alluviale de la Garonne en grandeur nature et à fort débit d'infiltration, projet R'Garonne.

Afin de mener ce programme de recherche, il doit réaliser un certain nombre de piézomètres. Chacun de ces piézomètres nécessite la réalisation d'un sondage d'un diamètre suffisant pour permettre la réalisation de différents tests hydrogéologiques et l'installation temporaire de différents matériels de mesure. Les opérations d'installation des piézomètres seront réalisées entre janvier et avril 2025.

Les PROPRIÉTAIRES détiennent un terrain dont les caractéristiques hydrogéologiques du sous-sol (ci-après le « BIEN ») permettent l'implantation d'un piézomètre scientifiquement exploitable, propriétés de RESEAU31.

Aussi, les Parties sont convenues de fixer par la présente convention les termes et conditions de leur accord.

3017

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de fixer les termes et conditions suivant lesquels les PROPRIÉTAIRES mettent à la disposition de RESEAU31 le BIEN leur appartenant et ci-après désigné afin que ce dernier y installe et y exploite un piézomètre.

Il est rappelé que la Convention n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 2. DÉSIGNATION DU BIEN

Le bien objet de la Convention présente les caractéristiques suivantes :

➤ Références cadastrales :

Parcelles	Commune	Code Ouvrage	Type intervention	Exploitant	Surface prévisionnelle impactée en m2
OC-0373	Cazères	S32	Implantation et accès au piézomètre	GFA de Larouset	< 25

➤ Nature du terrain : terrains agricoles tels que le BIEN figure sur les plans en annexes 1

ARTICLE 3. PRISE D'EFFET, DURÉE :

La Convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter de la signature par la dernière des Parties.

Les Parties pourront mettre fin annuellement à la Convention à sa date anniversaire moyennant le respect d'un préavis notifié par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 4. REDEVANCE ET OBLIGATIONS

La Convention fait l'objet d'une mise à disposition du BIEN gratuite.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Les PROPRIÉTAIRES s'engagent à mettre à disposition de RESEAU31 ou son représentant le BIEN objet des présentes pendant toute la durée de la Convention.

Les PROPRIÉTAIRES garantissent à RESEAU31 ou à son représentant une jouissance libre et paisible. Ils garantissent notamment RESEAU31 contre toute éviction de droit ou de fait, de lui-même ou de tiers à la Convention.

Les PROPRIÉTAIRES confèrent à RESEAU31, à ses préposés dont le BRGM et sous-traitants, pendant toute la durée de la Convention, un droit d'accès à tout moment audit Bien.

Les PROPRIÉTAIRES s'engagent à ne pas porter atteinte aux installations et équipements composant le piézomètre.

OBLIGATIONS DE RESEAU31

RESEAU31 s'engage à user du BIEN objet de la Convention de manière raisonnable et à ne pas y exercer d'activités autres que celles prévues dans la Convention. Il s'engage en particulier à respecter l'affectation du BIEN désigné ci-dessus.

RESEAU31 s'engage à ne pas créer de nuisances au BIEN des PROPRIÉTAIRES objet des présentes ainsi qu'à son voisinage, notamment en n'exerçant aucune activité pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité, pour l'agriculture, ou pour la protection de la nature et de l'environnement.

RESEAU31 s'engage à remettre le site en état au terme de la Convention.

RESEAU31 s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 5. ÉTAT DES LIEUX

5.1. Etat des lieux entrant

Sous 8 jours calendaires à compter de la prise d'effet de la Convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire avec les PROPRIÉTAIRES, dont un exemplaire pour chacune des Parties. Le BRGM pourra équiper et instrumenter le piézomètre présents sur le terrain mis à disposition et y effectuer tous les aménagements utiles.

5.2. Etat des lieux sortant

Sous 8 jours calendaires à compter du terme de la Convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire avec les PROPRIÉTAIRES, dont un exemplaire pour chacune des Parties.

Il sera notamment vérifié si les obligations de remise en état du bien auront bien été exécutées par RESEAU31.

ARTICLE 6. DEVENIR DES OUVRAGES

En fonction des résultats du suivi du BIEN et de l'implantation définitive de l'expérimentation, un acte notarié sera établi pour pérenniser les éventuels ouvrages et définir les conditions d'accès.

En cas de non-renouvellement de la convention, RESEAU31 s'engage à céder gracieusement le piézomètre aux PROPRIÉTAIRES, ou à défaut de le reboucher selon les règles de l'art en vigueur.

ARTICLE 7. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

RESEAU31 s'engage à traiter les données personnelles des PROPRIÉTAIRES conformément à la réglementation en vigueur. Il informe les PROPRIÉTAIRES que leurs noms et adresses seront collectés uniquement aux fins d'exécution de la Convention, pour toute la durée de la Convention. RESEAU31 s'interdit de traiter ces données pour d'autres finalités.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons à ce jour inconnues, RESEAU31 serait amené à céder le piézomètre lui appartenant et installé sur le BIEN objet de la Convention, les PROPRIÉTAIRES autorisent RESEAU31 à communiquer leurs noms et adresses au cessionnaire du piézomètre, afin que ce dernier puisse établir avec les PROPRIÉTAIRES une convention lui donnant accès audit piézomètre cédé.

Par conséquent, les PROPRIÉTAIRES renoncent à toute action qu'ils pourraient exercer à l'encontre de RESEAU31 ou du cessionnaire sur le fondement de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ou sur le fondement du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) dans le cadre d'une communication de leurs noms et adresses au cessionnaire du piézomètre.

SRN

ARTICLE 8. COMMUNICATION

Toute communication entre les PROPRIÉTAIRES et RESEAU31 sur l'exécution de la Convention se fera aux adresses suivantes :

PROPRIETAIRES	RESEAU31
Mr Robert BERNARD / Mme Julie YADE	Mr Yannick BELAT
2366, route de Cazères 31220 Mondavezan	Centre d'Exploitation Val de Garonne - Mondavezan
06 68 77 65 05	06.03.35.04.32
	yannick.belat@reseau31.fr irrigation@reseau31.fr

Toute modification relative aux informations communiquées par une Partie au titre du présent article devra être notifiée à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9. ÉLECTION DE DOMICILE

Les PROPRIÉTAIRES font éléction de domicile à l'adresse mentionnée en tête de la Convention.

RESEAU31 fait éléction de domicile en son siège.

Toute modification relative au présent article devra faire l'objet par la Partie concernée d'une notification à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10. ANNEXES

Les Parties attestent avoir reçu les documents ci-après qui font partie intégrante de la Convention et constituent l'intégralité de leurs engagements :

- Annexe 1 : Plan de situation ;
- Annexe 2 : Photos de référence de l'état d'entrée ;



ARTICLE 11. LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation de Convention. En cas de désaccord persistant dans un délai d'un mois à compter de la première discussion amiable relative au litige, le Tribunal Administratif de Toulouse sera saisi par la Partie la plus diligente.

Fait en 2 exemplaires.

A Mondavezan, le 20/01/25

A Toulouse, le

Pour les PROPRIETAIRES

Pour l'EXPLOITANT

Pour RESEAU31

**Mr Robert BERNARD /
Mme Julie YADE**

Mr Jean-François RIGAL

Mr Loic GOJARD
Vice-Président

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025

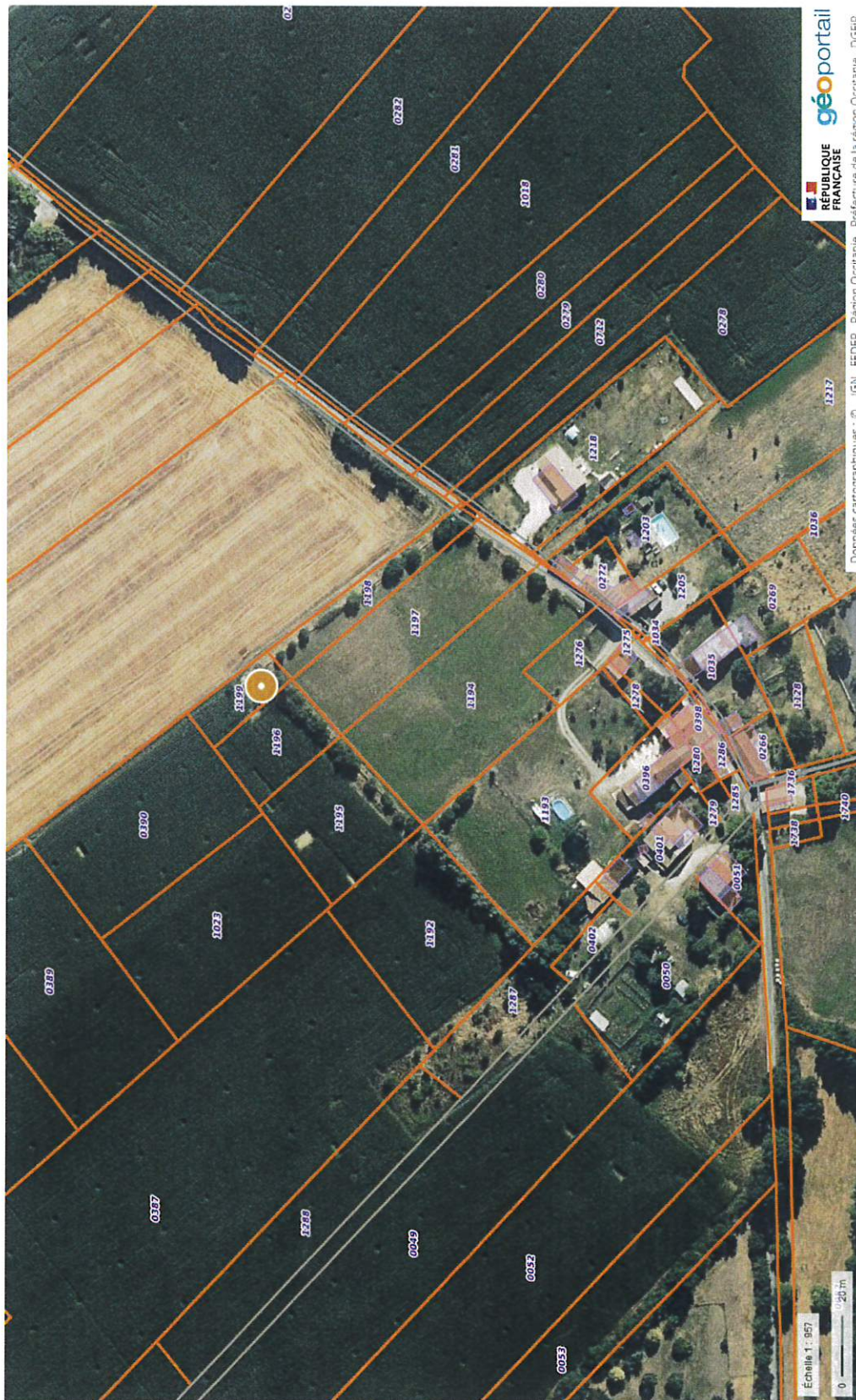
ID : 031-200023596-20250127-DP80_2025-DE



ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



Plan de localisation du piézomètre S32



Plan de localisation du piézomètre S24



ANNEXE 2 : PHOTOS DE REFERENCE POUR L'ETAT DES LIEUX D'ENTREE



Photographies de référence de l'état des lieux avant création du piézomètre S32



**Expérimentation de la réalimentation
de la nappe alluviale de la Garonne
OP N° 223 100017-122**



**CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN
POUR LA CRÉATION ET LE SUIVI DE PIÉZOMÈTRES
CONV n°R'6.9**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Paul BLANC, agissant en sa qualité de Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch le SIECT domicilié au 251 Rte de Saint-Clar, 31600 Lherm.

Ci-après dénommé(es) le « **PROPRIÉTAIRE** »,
D'UNE PART,

ET

Monsieur Loïc GOJARD, agissant en sa qualité de Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne Réseau31 domicilié 3, Rue André Villet - 31400 TOULOUSE (n° SIRET 0002359600022) et en vertu de l'Arrêté n°A20231211-n°78 du 21 décembre 2023 portant délégation de fonctions et de la décision en date du

**-ci-après dénommé le « RESEAU31 »
D'AUTRE PART.**

Le PROPRIÉTAIRE et RESEAU31, étant ci-après désignés individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

RESEAU31 est impliqué avec le BRGM dans la réalisation d'un programme de recherche ayant pour objectif de soutenir le débit d'étiage de la Garonne en testant des dispositifs expérimentaux de réalimentation de la nappe alluviale de la Garonne en grandeur nature et à fort débit d'infiltration, projet R'Garonne.

Afin de mener ce programme de recherche, il doit réaliser un certain nombre de piézomètres. Chacun de ces piézomètres nécessite la réalisation d'un forage d'un diamètre suffisant pour permettre la réalisation de différents tests hydrogéologiques et l'installation temporaire de divers matériels de mesure.

Les opérations d'installation des forages seront réalisées entre janvier et avril 2025.

Le PROPRIÉTAIRE détient un terrain dont les caractéristiques hydrogéologiques du sous-sol (ci-après le « BIEN ») permettent l'implantation d'un piézomètre scientifiquement exploitable, propriété de RESEAU31. Les terrains identifiés par le BRGM se situent dans l'aire du périmètre de protection rapproché du captage de Cap Blanc.

Il en est de même des investigations non-impactantes qui doivent être menées sans engins mécaniques sur site (topographie, inventaire environnementale, suivi des ouvrages, prélèvements ...).

Aussi, les Parties sont convenues de fixer par la présente convention les termes et conditions de leur accord.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de fixer les termes et conditions suivant lesquels le PROPRIÉTAIRE met à la disposition de RESEAU31 le BIEN lui appartenant et ci-après désigné afin que ce dernier y installe et y exploite un piézomètre.

Il est rappelé que la Convention n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 2. DÉSIGNATION DU BIEN

Le bien objet de la Convention présente les caractéristiques suivantes :

- Commune : Lavelanet de Comminges
- Références cadastrales :

Parcelles	Type intervention	Surface prévisionnelle impactée en m ²
OC-0133	Forage S20	< 5
OC-0137	Forage S19	< 5

- Nature du terrain : terrains agricoles tels que le BIEN figure sur le plan en annexes 1 et 2.
- Exploitant : Il appartient au propriétaire d'informer directement les agriculteurs concernés et en charge de l'entretien de ces parcelles, et de s'assurer du libre accès aux points de forage.

ARTICLE 3. PRISE D'EFFET, DURÉE :

La Convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter de la signature par la dernière des Parties.

Les Parties pourront mettre fin annuellement à la Convention à sa date anniversaire moyennant le respect d'un préavis notifié par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 4. REDEVANCE ET OBLIGATIONS

La Convention fait l'objet d'une mise à disposition gratuite.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à mettre à disposition de RESEAU31 ou son représentant le BIEN objet des présentes pendant toute la durée de la Convention.

Le PROPRIÉTAIRE garantit à RESEAU31 ou à son représentant une jouissance libre et paisible. Il garantit notamment RESEAU31 contre toute éviction de droit ou de fait, de lui-même ou de tiers à la Convention.

Le PROPRIÉTAIRE confère à RESEAU31, à ses préposés dont le BRGM et sous-traitants, pendant toute la durée de la Convention, un droit d'accès à tout moment audit Bien.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas porter atteinte aux installations et équipements composant le piézomètre.

OBLIGATIONS DE RESEAU31

RESEAU31 s'engage à user du BIEN objet de la Convention de manière raisonnable et à ne pas y exercer d'activités autres que celles prévues dans la Convention. Il s'engage en particulier à respecter l'affectation du BIEN désigné ci-dessus.

RESEAU31 s'engage à ne pas créer de nuisances au BIEN du PROPRIÉTAIRE objet des présentes ainsi qu'à son voisinage, notamment en n'exerçant aucune activité pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité, pour l'agriculture, ou pour la protection de la nature et de l'environnement.

RESEAU 31 s'engage à prévenir le SIECT du début et de la fin des travaux (date effective de l'arrivée de l'entreprise sur le Forage).

RESEAU 31 s'engage à transmettre au SIECT les relevés piézométriques obtenus sur ces deux forages.

RESEAU31 s'engage à remettre le site en état au terme de la Convention.

RESEAU31 s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 5. ÉTAT DES LIEUX

5.1. Etat des lieux entrant

Sous 8 jours calendaires à compter de la prise d'effet de la Convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire avec le propriétaire, dont un exemplaire pour chacune des Parties. Le BRGM pourra équiper et instrumenter les piézomètres présents sur le terrain mis à disposition et y effectuer tous les aménagements utiles.

5.2. Etat des lieux sortant

Sous 8 jours calendaires à compter du terme de la Convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire avec le propriétaire, dont un exemplaire pour chacune des Parties.

Il sera notamment vérifié si les obligations de remise en état du bien auront bien été exécutées par RESEAU31.

ARTICLE 6. DEVENIR DES OUVRAGES

En fonction des résultats du suivi du BIEN et de l'implantation définitive de l'expérimentation, un acte notarié sera établi pour pérenniser les éventuels ouvrages et définir les conditions d'accès.

En cas de non renouvellement de la convention, Réseau31 s'engage à céder gracieusement le piézomètre au propriétaire, ou à défaut de le reboucher selon les règles de l'art en vigueur.

ARTICLE 7. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

RESEAU31 s'engage à traiter les données personnelles du PROPRIÉTAIRE conformément à la réglementation en vigueur. Il informe le PROPRIÉTAIRE que son nom et son adresse seront collectés uniquement aux fins d'exécution de la Convention, pour toute la durée de la Convention. RESEAU31 s'interdit de traiter ces données pour d'autres finalités.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons à ce jour inconnues, RESEAU31 serait amené à céder les piézomètres lui appartenant et installé sur le BIEN objet de la Convention, le PROPRIÉTAIRE autorise RESEAU31 à communiquer son nom et son adresse au cessionnaire du piézomètre, afin que ce dernier puisse établir avec le PROPRIÉTAIRE une convention lui donnant accès audit piézomètre cédé.

Par conséquent, le PROPRIÉTAIRE renonce à toute action qu'il pourrait exercer à l'encontre de RESEAU31 ou du cessionnaire sur le fondement de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ou sur le fondement du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) dans le cadre d'une communication de son nom et son adresse au cessionnaire du piézomètre.

ARTICLE 8. COMMUNICATION

Toute communication entre le PROPRIÉTAIRE et RESEAU31 sur l'exécution de la Convention se fera aux adresses suivantes :

PROPRIETAIRE	EXPLOITANT	RESEAU31
SIECT		Mr Yannick BELAT
251 Rte de Saint-Clar, 31600 Lherm		Centre d'Exploitation Val de Garonne - Mondavezan
05 61 56 00 00		06.03.35.04.32
		yannick.belat@reseau31.fr irrigation@reseau31.fr

Toute modification relative aux informations communiquées par une Partie au titre du présent article devra être notifiée à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9. ÉLECTION DE DOMICILE

Le PROPRIÉTAIRE fait élection de domicile à son adresse mentionnée en tête de la Convention.

RESEAU31 fait élection de domicile en son siège.

Toute modification relative au présent article devra faire l'objet par la Partie concernée d'une notification à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10. ANNEXES

Les Parties attestent avoir reçu les documents ci-après qui font partie intégrante de la Convention et constituent l'intégralité de leurs engagements :

- Annexe 1 : Plan de situation ;
- Annexe 2 : Photos de référence état d'entrée ;
- Annexe 3 : Points d'accès aux forages



ARTICLE 11. LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation de Convention. En cas de désaccord persistant dans un délai d'un mois à compter de la première discussion amiable relative au litige, le Tribunal Administratif de Toulouse sera saisi par la Partie la plus diligente.

Fait en 2 exemplaires.

A _____, le

Pour le PROPRIETAIRE

A _____, le

Pour RESEAU31

Paul BLANC
Président

Loïc GOJARD
Vice-Président

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

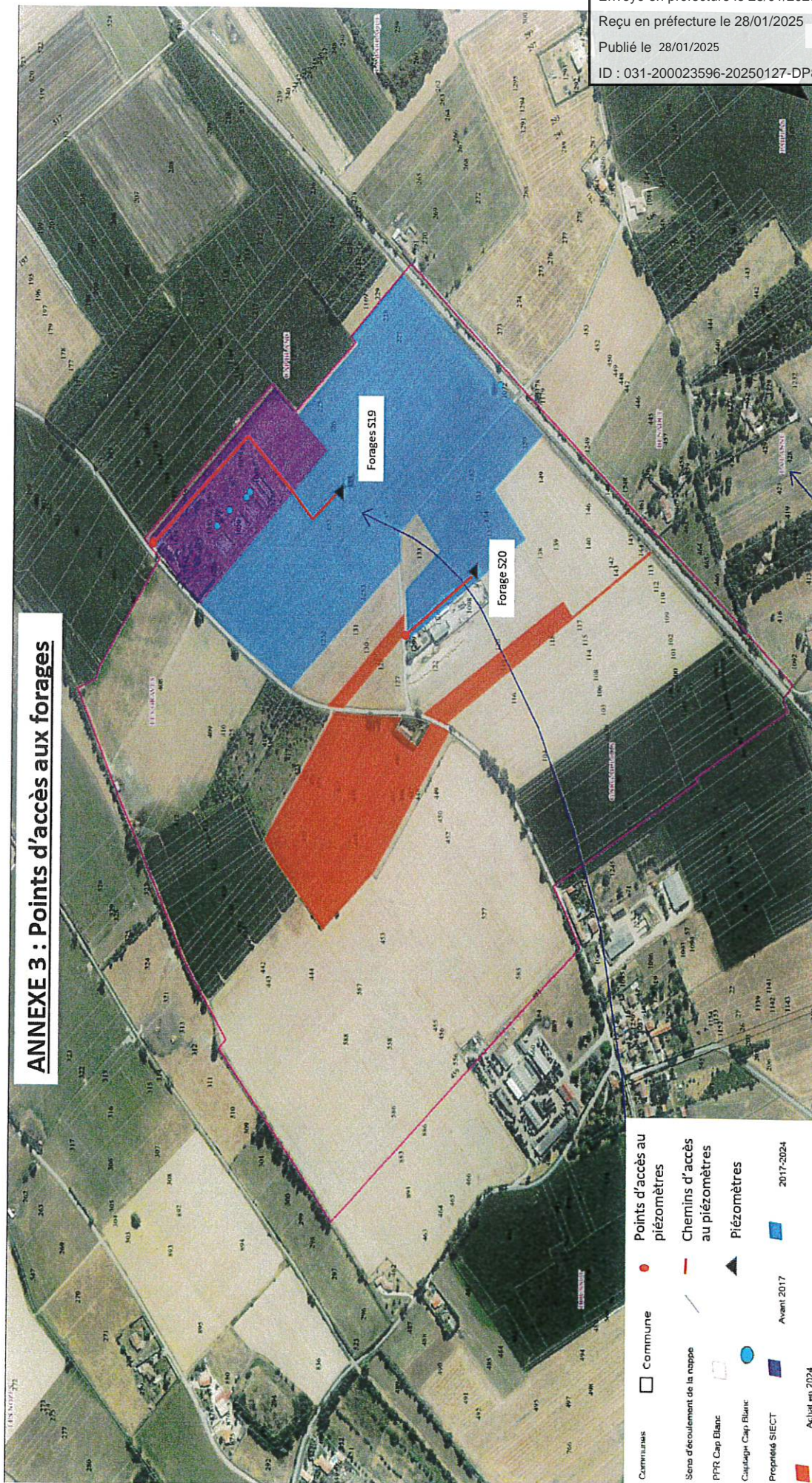


ANNEXE 2 : PHOTOS DE REFERENCE POUR ETAT DES LIEUX D'ENTREE



ANNEXE 3 : POINTS D'ACCES AUX FORAGES

ANNEXE 3 : Points d'accès aux forages



Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025



ID : 031-200023596-20250127-DP80_2025-DE



Expérimentation de la réalimentation
de la nappe alluviale de la Garonne
OP N° 223 100017-122



**AVENANT DU 20 DECEMBRE 2024 A LA CONVENTION
D'OCCUPATION DE TERRAIN
POUR LA CRÉATION ET LE SUIVI DE PIÉZOMÈTRES
Site du Touchan R'6c.1 à Cazères
AV. n°R6.3**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Florence MALET DAVILA, Directrice Générale et Présidente SOGEFIM, 25 avenue de Larrieu,
BP 12314, 31023 TOULOUSE CEDEX 1

Ci-après dénommé(es) le « **PROPRIÉTAIRE** »,
D'UNE PART,

ET

Monsieur Loïc GOJARD, agissant en sa qualité de Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de
l'Assainissement de Haute Garonne Réseau31 domicilié 3, Rue André Villet - 31400 TOULOUSE (n° SIRET
0002359600022) et en vertu de l'Arrêté n°A20231211-n°78 du 21 décembre 2023 portant délégation de
fonctions et de la décision en date du

-ci-après dénommé le « RESEAU31 »
D'AUTRE PART.

Le PROPRIÉTAIRE et RESEAU31, étant ci-après désignés individuellement par « la Partie » et
collectivement par « les Parties ».

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent avenant a pour objet de préciser les ouvrages expérimentaux à savoir 8 autres piézomètres
et un bassin d'infiltration qui seront construits Par RESEAU31 sur les parcelles mises à disposition par le
Propriétaire.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer les nouveaux termes et conditions suivant lesquels le
PROPRIÉTAIRE met à la disposition de RESEAU31 le BIEN lui appartenant et ci-après désigné afin que ce
dernier y installe et y exploite les piézomètres ainsi que les bassins désignés dans l'Article 2

Le présent avenant vient compléter et modifier les dispositions des articles 1, 2 et 12 avec également
l'ajout d'un article 3 bis dans la convention sus référencée. Les parties et les dispositions des autres
articles demeurent inchangées.



ARTICLE 2. DÉSIGNATION DU BIEN

Le bien, objet de l'avenant, situé sur la commune de Cazères sur Garonne accueillera les ouvrages provisoires suivants :

Parcelles	Ouvrage	Type intervention	Exploitant	Surface prévisionnelle impactée
OC – 0027 OC- 0028 OC – 0029 OC – 0030 OC – 0031 OC – 0032 OC – 1668 OC – 0061	Bassins d'infiltration	Accès et Implantation de deux bassins	EARL Sainte Cizy	28 000 m2
OC-0022	Piézomètre	Accès et implantation ouvrage S11	EARL Sainte Cizy	100 m2
OC – 0027	Piézomètre	Accès et implantation ouvrage S 09	EARL Sainte Cizy	100 m2
OC – 0031	Piézomètre	Accès et implantation ouvrage S12	EARL Sainte Cizy	100 m2
OC – 0033	Piézomètre	Accès et implantation ouvrage S13	EARL Sainte Cizy	100 m2
OC – 0061	Piézomètre	Accès et implantation ouvrage S16	EARL Sainte Cizy	100 m2
OC – 1668	Piézomètre	Accès et implantation ouvrage S17	EARL Sainte Cizy	100 m2
OC – 0009	Piézomètre	Accès et implantation ouvrage S18	EARL Sainte Cizy	100 m2
OC – 1115	Piézomètre	Accès et implantation ouvrage S14	EARL Sainte Cizy	100 m2

ARTICLE 3. BIS EXPLOITANT

RESEAU31 se charge d'obtenir l'accord de l'Exploitant.

ARTICLE 12. ANNEXES

Les Parties attestent avoir reçu les documents ci-après qui font partie intégrante de la Convention et constituent l'intégralité de leurs engagements :

- Annexe 1 : Plan de situation ;
- Annexe 2 : Photos de référence état d'entrée ;

Fait en 2 exemplaires.

A , le A , le

Pour le PROPRIETAIRE

Pour RESEAU31

Florence MALET DAVILA
Directrice Générale et Présidente

Loïc GOJARD
Vice-Président



ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2 : PHOTOS DE REFERENCE POUR ETAT DES LIEUX D'ENTREE

